



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 octobre 2026  
(OR. en)

12770/26

---

Dossiers interinstitutionnels:  
2026/0243 (NLE)  
2026/0244 (NLE)

---

RECH 346  
COASI 168

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: Accord entre l'Union européenne, d'une part, et l'Australie, d'autre part, relatif  
à la participation de l'Australie aux programmes de l'Union

---

ACCORD  
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE  
ET L'AUSTRALIE  
RELATIF À LA PARTICIPATION DE L'AUSTRALIE  
AUX PROGRAMMES DE L'UNION

L'UNION EUROPÉENNE (ci-après dénommée "Union"),

et

L'AUSTRALIE,

ci-après dénommées individuellement "partie" et conjointement "parties",

DÉSIREUSES d'établir un cadre durable pour la coopération entre les parties avec des conditions claires relatives à la participation de l'Australie aux programmes et activités de l'Union, ainsi qu'un mécanisme facilitant l'établissement de cette participation aux différents programmes ou aux différentes activités de l'Union;

TENANT COMPTE des objectifs communs, des valeurs et des liens étroits unissant les parties depuis, entre autres, l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, conclu à Manille le 7 août 2017 (ci-après dénommé "accord-cadre"), et l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Australie, conclu à Canberra le 23 février 1994, tel que modifié, qui prévoient un cadre général pour la collaboration dans la recherche et d'autres domaines pertinents entre les parties, et reconnaissant la volonté commune des parties de continuer à développer, renforcer, stimuler et d'élargir leurs relations et leur coopération;

CONSIDÉRANT les efforts déployés par les parties pour mener les efforts visant à relever les défis mondiaux, en joignant leurs forces à celles de leurs partenaires internationaux, conformément au plan d'action pour l'humanité, la planète et la prospérité du programme des Nations unies intitulé "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", et reconnaissant que la recherche et l'innovation constituent des facteurs déterminants et des outils essentiels pour la croissance durable fondée sur l'innovation ainsi que pour la compétitivité et l'attractivité économiques;

RECONNAISSANT l'importance capitale des valeurs et principes fondamentaux communs qui sous-tendent la coopération internationale entre les parties en matière de recherche et d'innovation, tels que l'éthique et l'intégrité dans la recherche, l'égalité des genres, la diversité et l'inclusion, ainsi que l'égalité des chances pour les personnes, quels que soient leur identité et leur origine, et prenant acte de l'objectif commun des parties d'encourager et de faciliter la coopération entre les organisations dans le domaine de la recherche et de l'innovation, y compris les universités, l'échange de bonnes pratiques et les carrières de recherche attrayantes, de faciliter la mobilité transfrontière et intersectorielle des chercheurs, de favoriser la circulation sécurisée et sans entraves des connaissances scientifiques et de l'innovation, de promouvoir le respect de la liberté académique et de la liberté de la recherche scientifique, et de soutenir les activités d'éducation et de communication dans le domaine des sciences;

RECONNAISSANT l'intention des parties de coopérer et de contribuer aux activités de recherche et d'innovation et aux missions de l'Union visant à soutenir et à renforcer les capacités de recherche afin de relever les défis mondiaux et d'approfondir leur compétitivité industrielle respective, pour, à terme, obtenir un effet transformateur et systémique pour leurs sociétés à l'appui des objectifs de développement durable des Nations unies, et de collaborer dans les domaines de coopération prioritaires;

CONSIDÉRANT que l'Australie et l'Union coopèrent sur des questions stratégiques sur la base d'une relation globale fondée sur l'accord-cadre et choisissent d'œuvrer en collaboration dans les domaines de la science, de la recherche et de l'innovation, dans le respect mutuel de leur profond engagement réciproque en faveur de l'excellence dans la recherche, et de s'efforcer de trouver des moyens innovants de relever les défis mondiaux;

RECONNAISSANT que l'excellence en matière de recherche et d'innovation repose sur l'ouverture, la coopération internationale et la liberté académique, tout en sachant que l'évolution des contextes géopolitique et technologique comporte des risques pour l'intégrité et l'utilisation responsable de la recherche menée au niveau international, et affirmant la responsabilité de chacune des parties d'appliquer des mesures appropriées et proportionnées pour préserver ses écosystèmes de recherche et d'innovation, y compris la sécurité de la recherche, conformément aux obligations internationales et à son droit interne;

RAPPELANT que la divulgation d'informations classifiées en vertu du présent accord fait l'objet de l'accord entre l'Australie et l'Union européenne sur la sécurité des informations classifiées, fait à Bruxelles le 13 janvier 2010, dans sa version la plus récente;

CONSIDÉRANT que le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (ci-après dénommé "programme "Horizon Europe"") a été établi par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO UE L 170 du 12.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj>);

RECONNAISSANT les principes généraux énoncés dans le règlement (UE) 2021/695;

SOULIGNANT le rôle que jouent les partenariats européens pour résoudre certains des défis les plus urgents que l'Europe doit relever, grâce à des initiatives concertées de recherche et d'innovation contribuant de manière significative aux priorités de l'Union dans le domaine de la recherche et de l'innovation, qui nécessitent une masse critique et une vision à long terme, et soulignant l'importance de la participation des pays associés à ces partenariats;

RECONNAISSANT que les deux parties devraient retirer des avantages mutuels de leur participation à leurs programmes de recherche et d'innovation réciproques, tout en prenant acte que les parties se réservent le droit d'imposer des limites ou des conditions à la participation à leurs programmes de recherche et d'innovation, y compris, en particulier, dans le cas d'actions relatives à leurs actifs stratégiques, à leurs intérêts, à leur autonomie ou à leur sécurité,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIVRAIT:

## ARTICLE 1

### Objet

Le présent accord établit les modalités et conditions générales applicables à la participation de l'Australie aux programmes ou activités de l'Union, ainsi que les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Australie à un programme ou une activité de l'Union relevant d'un protocole au présent accord.

## ARTICLE 2

### Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "acte de base":
  - i) un acte juridique d'une ou plusieurs institutions de l'Union, autre qu'une recommandation ou un avis, établissant un programme et constituant la base juridique d'une action et de l'exécution de la dépense correspondante inscrite au budget général de l'Union (ci-après dénommé "budget de l'Union") ou de la garantie budgétaire ou de l'assistance financière adossée à ce dernier, y compris toute modification et tous les actes pertinents d'une institution de l'Union complétant ledit acte ou le mettant en œuvre, à l'exception de ceux adoptant les programmes de travail, ou

- ii) un acte juridique d'une ou plusieurs institutions de l'Union, autre qu'une recommandation ou un avis, établissant une activité financée par le budget de l'Union, autre que des programmes, y compris toute modification ou tous les actes pertinents d'une institution de l'Union complétant ledit acte juridique ou le mettant en œuvre, à l'exception de ceux adoptant les programmes de travail;
- b) "accord de financement": un accord relatif à des programmes et activités de l'Union relevant des protocoles au présent accord, auxquels l'Australie participe, mettant en œuvre des fonds de l'Union, tel qu'une conventions de subvention, une conventions de contribution, une conventions-cadre de partenariat financier, une convention de financement ou un accord de garantie;
- c) "autres règles relatives à la mise en œuvre des programmes et des activités de l'Union": les règles définies par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO UE L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>) (ci-après dénommé "règlement financier"), ainsi que les règles énoncées dans le programme de travail ou les appels ou autres procédures d'octroi de l'Union;
- d) "procédure d'octroi de l'Union": une procédure d'octroi de financements de l'Union lancée par cette dernière ou par des personnes ou entités auxquelles est confiée la mise en œuvre de fonds de l'Union;

- e) "entité australienne": toute personne physique ou morale qui réside ou est établie en Australie, ou toute entité qui représente le gouvernement australien ou le gouvernement d'un état ou d'un territoire australien, et qui participe aux activités d'un programme ou d'une activité de l'Union conformément aux actes de base;
- f) "exercice de l'Union": la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## ARTICLE 3

### Établissement de la participation

1. L'Australie est autorisée à participer et à contribuer aux programmes ou activités de l'Union ou, à titre exceptionnel, à des parties de ceux-ci, qui sont ouverts à la participation de l'Australie, conformément aux actes de base et dans les conditions prévues par les protocoles au présent accord.
2. Les modalités et conditions particulières de la participation de l'Australie au programme "Horizon Europe" sont exposées dans le protocole sur l'association de l'Australie au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027) au présent accord. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 13, du présent accord, ledit protocole peut être modifié par décision du comité mixte institué en vertu de l'article 14 du présent accord (ci-après dénommé "comité mixte").
3. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 13, du présent accord, les modalités et conditions particulières de la participation de l'Australie à tout autre programme pertinent ou à toute autre activité pertinente de l'Union sont énoncées dans les protocoles au présent accord qui seront adoptés et modifiés par décision du comité mixte.

4. Les protocoles au présent accord:
- a) recensent les programmes ou activités de l'Union ou, dans des cas exceptionnels, les parties de ceux-ci, auxquels l'Australie participe;
  - b) fixent la durée de la participation, c'est-à-dire la période pendant laquelle l'Australie et les entités australiennes peuvent demander des financements de l'Union ou peuvent se voir confier la mise en œuvre de fonds de l'Union;
  - c) règlent les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Australie et des entités australiennes, y compris les modalités spécifiques relatives à la mise en œuvre des conditions financières visées aux articles 6 et 7 du présent accord, les modalités spécifiques relatives au mécanisme de correction prévu à l'article 8 du présent accord, ainsi que les conditions de participation aux structures créées aux fins de la mise en œuvre de ces programmes ou activités de l'Union. Lesdites modalités et conditions spécifiques doivent être conformes au présent accord ainsi qu'aux actes de base et aux actes adoptés par une ou plusieurs institutions de l'Union établissant ces structures; et
  - d) s'il y a lieu, déterminent le montant de la contribution financière de l'Australie à un programme de l'Union mis en œuvre au moyen d'un instrument financier ou d'une garantie budgétaire.

## ARTICLE 4

### Respect des règles relatives au programme ou à l'activité de l'Union

1. L'Australie participe aux programmes et activités de l'Union ou, à titre exceptionnel, à des parties de ceux-ci, qui relèvent des protocoles au présent accord, dans le respect des modalités et conditions définies dans le présent accord, dans ses protocoles, dans les actes de base et dans les autres règles relatives à la mise en œuvre des programmes et activités de l'Union.
2. Les modalités et conditions visées au paragraphe 1 du présent article comprennent:
  - a) les conditions d'éligibilité des entités australiennes et toute autre condition en matière d'éligibilité liée à l'Australie, notamment tenant à l'origine, au lieu d'activité ou à la nationalité; et
  - b) les modalités et conditions applicables à la soumission, à l'évaluation et à la sélection des demandes et à l'exécution des actions par des entités australiennes éligibles.
3. Les modalités et conditions visées au paragraphe 2, point b) du présent article sont équivalentes à celles applicables aux entités éligibles des États membres de l'Union (ci-après dénommés "États membres"), y compris le respect des mesures restrictives de l'Union adoptées en vertu du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sauf disposition contraire prévue dans les modalités et conditions visées au paragraphe 1 du présent article.

## ARTICLE 5

### Participation de l'Australie à la gouvernance des programmes ou activités de l'Union

1. Les représentants ou experts de l'Australie, ou les experts désignés par l'Australie, sont autorisés à participer, en qualité d'observateurs, aux comités, aux réunions des groupes d'experts ou à d'autres réunions similaires auxquelles participent des représentants ou des experts des États membres ou des experts désignés par les États membres, et qui assistent la Commission européenne dans la mise en œuvre et la gestion des programmes ou activités de l'Union, ou des parties de ceux-ci, ou qui sont établis par la Commission européenne en rapport avec la mise en œuvre du droit de l'Union relatif à ces programmes ou activités, ou aux parties de ceux-ci, auxquels l'Australie participe conformément à l'article 3 du présent accord, sauf si elles concernent des points réservés aux seuls États membres de l'Union ou relatifs à un programme ou à une activité de l'Union, ou à des parties de ceux-ci, auxquels l'Australie ne participe pas. Les représentants ou experts de l'Australie, ou les experts désignés par l'Australie, ne sont pas présents au moment du vote. L'Australie est informée des résultats du vote.
2. Lorsque la nationalité n'est pas un critère de désignation des experts ou des évaluateurs, elle ne peut être un motif d'exclusion des ressortissants australiens.

3. Sous réserve des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, la participation des représentants de l'Australie aux réunions visées audit paragraphe, ou à d'autres réunions relatives à la mise en œuvre des programmes ou activités de l'Union, est régie par les mêmes règles et procédures que celles applicables aux représentants des États membres en ce qui concerne le droit de parole et de réception d'informations et de documentation, sauf si ces réunions concernent des points réservés aux seuls États membres ou relatifs à un programme ou à une activité de l'Union, ou à des parties de ceux-ci, auxquels l'Australie ne participe pas. Les protocoles au présent accord peuvent définir des modalités supplémentaires pour le remboursement des frais de voyage et de séjour.

4. Les protocoles au présent accord peuvent définir des modalités supplémentaires pour la participation des experts, ainsi que pour la participation de l'Australie aux conseils de direction et aux structures créées aux fins de la mise en œuvre des programmes ou activités de l'Union définis dans le protocole concerné.

## ARTICLE 6

### Conditions financières

1. La participation de l'Australie ou d'entités australiennes aux programmes ou activités de l'Union ou, à titre exceptionnel, à des parties de ceux-ci, est subordonnée à la contribution financière de l'Australie au financement correspondant inscrit au budget de l'Union.

2. Pour chaque programme ou activité de l'Union ou, à titre exceptionnel, des parties de ceux-ci, la contribution financière correspond à la somme:

a) d'une contribution opérationnelle; et

b) de droits de participation.

3. La contribution financière prend la forme d'un paiement annuel effectué en un ou plusieurs versements.

4. Sans préjudice du paragraphe 8 du présent article et de l'article 7 du présent accord, les droits de participation s'élèvent à 4 % de la contribution opérationnelle annuelle et ne font pas l'objet d'ajustements rétroactifs. À partir de 2028, le niveau des droits de participation peut être ajusté par le comité mixte.

5. La contribution opérationnelle couvre les dépenses opérationnelles et d'appui et s'ajoute, tant en crédits d'engagement qu'en crédits de paiement, aux montants inscrits au budget de l'Union définitivement adopté pour les programmes ou activités de l'Union ou, à titre exceptionnel, pour des parties de ceux-ci, augmentés, s'il y a lieu, des recettes affectées externes qui ne proviennent pas de contributions financières versées par d'autres donateurs à des programmes et activités de l'Union, relevant de chaque protocole concerné au présent accord.

6. La contribution opérationnelle repose sur une clé de contribution définie comme étant le rapport entre le produit intérieur brut (PIB) de l'Australie aux prix du marché et le PIB de l'Union aux prix du marché. Les PIB aux prix du marché à appliquer sont déterminés par les services spécifiques de la Commission européenne sur la base des données statistiques les plus récentes disponibles pour les calculs budgétaires de l'année précédant celle au cours de laquelle le paiement annuel est dû. Les ajustements à apporter à cette clé de contribution peuvent être fixés dans les protocoles concernés au présent accord.

7. La contribution opérationnelle repose sur l'application de la clé de contribution aux crédits d'engagement initiaux, majorés ainsi qu'il est décrit au paragraphe 5 du présent article et inscrits au budget de l'Union définitivement adopté pour l'année considérée afin de financer les programmes ou activités de l'Union ou, à titre exceptionnel, les parties de ces derniers, auxquels participe l'Australie.

8. Par dérogation aux paragraphes 6 et 7 du présent article, la contribution opérationnelle annuelle de l'Australie au programme "Horizon Europe" pour l'année 2027 est établie en montant fixes, comme le prévoit l'annexe I du protocole sur l'association de l'Australie au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2027) au présent accord.

9. Les droits de participation visés au paragraphe 2, point b) du présent article ont la valeur suivante pour l'année 2027:

– 4 %.

10. Sur demande, l'Union fournit à l'Australie les informations concernant sa contribution financière qui figurent dans les informations relatives au budget, à la comptabilité, aux performances et à l'évaluation fournies aux autorités budgétaires et de décharge de l'Union concernant les programmes ou activités de l'Union ou, à titre exceptionnel, les parties de ceux-ci, auxquels participe l'Australie. Ces informations sont fournies dans le respect des règles en matière de confidentialité et de protection des données de l'Union et de l'Australie, et sans préjudice des informations que l'Australie est autorisée à recevoir en vertu du présent accord.

11. Toutes les contributions financières de l'Australie et tous les paiements de l'Union, ainsi que le calcul des montants dus ou à recevoir, sont effectués en euros.

12. Les dispositions détaillées relatives à la mise en œuvre du présent article figurent dans les protocoles concernés au présent accord.

## ARTICLE 7

### Programmes et activités de l'Union auxquels s'applique un mécanisme d'ajustement de la contribution opérationnelle

1. Si un protocole concerné le prévoit, la contribution opérationnelle d'un programme ou d'une activité de l'Union ou, à titre exceptionnel, de parties de ceux-ci, pour une année N peut être ajustée, de manière rétroactive, au cours de l'année ou des années suivantes, sur la base des engagements budgétaires contractés sur les crédits d'engagement de ladite année, de l'exécution de ces engagements budgétaires par des engagements juridiques et de leur dégagement.
2. Le premier ajustement a lieu dans l'année N+1, lorsque la contribution opérationnelle est ajustée de la différence entre la contribution et une contribution ajustée, calculée en appliquant la clé de contribution de l'année N, ajustée par l'application d'un coefficient si cela est prévu par le protocole concerné, à la somme des éléments suivants:
  - a) le montant des engagements budgétaires contractés sur les crédits d'engagement autorisés pour l'année N dans le cadre du budget de l'Union voté et sur les crédits d'engagement correspondant à des dégagements qui ont été reconstitués; et

b) les crédits de recettes affectées externes qui ne proviennent pas de contributions financières aux programmes et activités de l'Union versées par d'autres donateurs visés par chaque protocole concerné au présent accord, et qui étaient disponibles à la fin de l'année N.

3. Chaque année suivante, jusqu'à ce que tous les engagements budgétaires financés par les crédits d'engagement provenant de l'année N aient été payés ou dégagés, et au plus tard trois ans après la fin du programme de l'Union ou après le terme du cadre financier pluriannuel correspondant à l'année N, la date la plus proche étant retenue, l'Union calcule l'ajustement de la contribution pour l'année N. Pour ce faire, elle réduit la contribution de l'Australie du montant obtenu en appliquant la clé de contribution, ajustée, si le protocole concerné le prévoit, des dégagements effectués chaque année sur les engagements de l'année N financés par le budget de l'Union ou par les dégagements reconstitués.

4. En cas d'annulation des crédits de recettes affectées externes qui ne proviennent pas de contributions financières aux programmes et activités de l'Union versées par d'autres donateurs relevant de chaque protocole concerné au présent accord, la contribution de l'Australie au programme ou à l'activité de l'Union concernés ou, à titre exceptionnel, à des parties de ceux-ci, est réduite du montant obtenu après l'application de la clé de contribution, ajustée, si le protocole concerné le prévoit, des montants annulés.

## ARTICLE 8

### Programmes et activités de l'Union auxquels s'applique un mécanisme de correction automatique

1. Un mécanisme de correction automatique s'applique aux programmes ou activités de l'Union ou, à titre exceptionnel, aux parties de ceux-ci, désignés à cet effet dans le protocole concerné au présent accord. L'application de ce mécanisme de correction automatique peut être limitée à des parties du programme ou de l'activité de l'Union désignés dans le protocole concerné au présent accord qui sont mises en œuvre au moyen de subventions pour lesquelles des appels concurrentiels sont organisés. Le protocole concerné au présent accord peut fixer des règles détaillées concernant la définition des parties du programme ou de l'activité auxquelles le mécanisme de correction automatique s'applique ou ne s'applique pas.
2. Le montant de la correction automatique pour un programme ou une activité de l'Union ou, à titre exceptionnel, des parties de ceux-ci, est égal à la différence entre les montants initiaux des engagements juridiques effectivement conclus avec l'Australie ou les entités australiennes financés par les crédits d'engagement de l'année en question et la contribution opérationnelle correspondante versée par l'Australie, ajustée conformément à l'article 7 du présent accord, si le protocole concerné au présent accord le prévoit, à l'exclusion des dépenses d'appui, couvrant la même période.
3. Le protocole concerné au présent accord peut fixer des règles détaillées concernant l'établissement des montants correspondants des engagements juridiques visés au paragraphe 2 du présent article, y compris dans le cas de consortiums, et concernant le calcul de la correction automatique.

## ARTICLE 9

### Examens et audits

1. L'Union a le droit de réaliser, dans le respect des actes applicables d'une ou de plusieurs institutions ou d'un ou de plusieurs organes de l'Union, et dans la mesure prévue par les accords de financement pertinents et tout contrat d'exécution, des examens et audits techniques, scientifiques, financiers ou d'une autre nature, dans les locaux de l'entité australienne concernée qui est partie à un accord de financement et qui reçoit des fonds de l'Union, ainsi que dans les locaux de tout tiers qui est une entité australienne participant à l'exécution de fonds de l'Union. Lesdits examens et audits peuvent être effectués par les agents des institutions et organes de l'Union, en particulier de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne, ou par d'autres personnes mandatées par la Commission européenne conformément au droit de l'Union. Dans l'exercice de leurs missions sur le territoire de l'Australie, les agents des institutions et organes de l'Union et les autres personnes mandatées par la Commission européenne agissent conformément aux dispositions législatives et réglementaires australiennes.

2. Lorsqu'ils mettent en œuvre le paragraphe 1 du présent article, les agents des institutions et organes de l'Union, en particulier ceux de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne, ainsi que les autres personnes mandatées par la Commission européenne, doivent, dans la mesure prévue par les accords de financement ou contrats d'exécution pertinents, pouvoir accéder facilement aux sites, travaux et documents, sous forme électronique et sur papier, et à toutes les informations requises pour mener à bien ces examens et audits, y compris le droit d'obtenir une copie imprimée ou électronique, ainsi que des extraits, de tout document ou du contenu de tout support de données que détient la personne physique ou morale ou le tiers faisant l'objet de l'audit.

3. L'Australie n'empêche pas les agents et autres personnes visés au paragraphe 2 du présent article d'entrer sur son territoire ou d'accéder aux locaux des personnes contrôlées, et elle n'entrave en aucune manière leur droit d'entrée et d'accès, en vue de l'accomplissement des missions décrites dans le présent article. Le présent article ne saurait être interprété comme empêchant l'Australie d'adopter ou de maintenir des mesures d'application générale, y compris des exigences générales en matière de visas.

4. Les examens et audits visés au paragraphe 1 du présent article peuvent également être effectués après la suspension de l'application d'un protocole au présent accord conformément à l'article 15, paragraphe 4, du présent accord, ou après la cessation de l'application provisoire ou après la dénonciation du présent accord, selon les modalités prévues dans les actes applicables d'une ou de plusieurs institutions ou d'un ou de plusieurs organes de l'Union et dans la mesure prévue par les accords de financement ou contrats d'exécution pertinents conclus avec des entités australiennes et qui portent sur tout engagement juridique exécutant le budget de l'Union et contracté par celle-ci avant la date de suspension de l'application du protocole concerné ou avant la date de prise d'effet de la cessation de l'application provisoire ou de la dénonciation du présent accord.

## ARTICLE 10

### Lutte contre les irrégularités, la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union

1. La Commission européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) sont autorisés à effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, sur le territoire de l'Australie, concernant une entité australienne partie à un accord de financement pertinent ou un tiers qui est une entité australienne participant à l'exécution de l'accord de financement dans le cadre d'un contrat, conformément à l'accord de financement pertinent et à tout autre contrat applicable, et dans la mesure prévue par ces derniers. Ces enquêtes sont menées conformément aux modalités et conditions établies par les actes applicables d'une ou de plusieurs institutions de l'Union. Dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de l'Australie, la Commission européenne et l'OLAF agissent d'une manière conforme aux dispositions législatives et réglementaires australiennes.
2. Le point de contact australien désigné informe la Commission européenne ou l'OLAF, dans un délai raisonnable, de tout fait ou soupçon dont il a eu connaissance concernant une irrégularité, une fraude ou une autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.
3. Aux fins de la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article, les contrôles et vérifications sur place peuvent être effectués dans les locaux des entités australiennes visées audit paragraphe, ainsi que de toute autre entité australienne ne relevant pas du paragraphe 1 du présent article, si cette entité y consent.

4. Les mesures d'enquête administrative mises en œuvre sur le territoire de l'Australie, dont les contrôles et vérifications sur place, sont préparées et exécutées par la Commission européenne ou l'OLAF en collaboration étroite avec l'autorité compétente désignée par le gouvernement de l'Australie. Le point de contact australien désigné est informé, dans un délai raisonnable, de l'objet, du but et de la base juridique des contrôles et vérifications, afin qu'il puisse prêter assistance, notamment pour déterminer l'autorité compétente concernée. À cet effet, les agents des autorités compétentes concernées sont autorisés à participer aux enquêtes administratives, dont les contrôles et vérifications sur place.

5. À la demande des autorités de l'Australie, les contrôles et vérifications sur place sont effectués conjointement avec la Commission européenne ou l'OLAF.

6. Lorsqu'ils mettent en œuvre le paragraphe 1 du présent article, les agents de la Commission européenne et le personnel de l'OLAF ont accès à l'ensemble des informations et de la documentation, y compris les données informatiques, relatives aux opérations concernées qui sont nécessaires au bon déroulement des contrôles et vérifications sur place. Ils peuvent notamment prendre copies des documents utiles.

7. Lorsque l'entité australienne visée au paragraphe 1 du présent article s'oppose à un contrôle ou à une vérification sur place, le point de contact australien désigné, agissant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires australiennes, prête autant que possible assistance à la Commission européenne ou à l'OLAF pour leur permettre de mener à bien leur mission de contrôle ou de vérification sur place. Cette assistance comprend, autant que possible, la prise de mesures conservatoires appropriées conformément au droit australien, en particulier dans le but de préserver des preuves.

8. La Commission européenne ou l'OLAF informe le point de contact australien désigné du résultat de ces contrôles et vérifications. En particulier, la Commission européenne ou l'OLAF informe le point de contact australien désigné, dans les meilleurs délais, de tout fait ou soupçon concernant une irrégularité portée à sa connaissance au cours du contrôle ou de la vérification sur place.
9. Sans préjudice de l'application du droit pénal australien, la Commission européenne peut imposer des mesures et sanctions administratives aux entités australiennes visées au paragraphe 1 du présent article, conformément à la législation de l'Union.
10. En vue de la bonne exécution du présent article, la Commission européenne ou l'OLAF et le point de contact australien désigné échangent régulièrement des informations et, à la demande de l'une des parties, se consultent mutuellement.
11. Afin de faciliter une coopération et un échange d'informations efficaces avec l'OLAF, l'Australie désigne un point de contact chargé de déterminer les autorités compétentes pour traiter de questions particulières.
12. L'échange d'informations entre la Commission européenne ou l'OLAF, le point de contact désigné et les autorités compétentes de l'Australie s'effectue dans le respect des exigences de chaque partie en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité des informations. Les données à caractère personnel incluses dans les échanges d'informations sont protégées conformément aux règles et législations applicables respectives de l'Union et de l'Australie.

## ARTICLE 11

### Coopération concernant les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union

Les autorités australiennes coopèrent, conformément aux instruments de coopération internationale applicables, notamment ceux conclus entre l'Australie et les États membres ou l'Union, ou conformément à ce qui est autorisé par le droit interne de l'Australie, avec les autorités de l'Union ou des États membres compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites en ce qui concerne les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, y compris pour traduire en justice les auteurs présumés desdites infractions, ainsi que leurs complices. Les demandes soumises à l'Australie en vertu des instruments de coopération internationale applicables peuvent inclure, le cas échéant, des demandes relatives à des enquêtes ou des poursuites du Parquet européen.

## ARTICLE 12

### Recouvrement et exécution

1. La Commission européenne peut adopter une décision imposant à une entité australienne, autre que l'État, qui est partie à un accord de financement pertinent une obligation pécuniaire en rapport avec toute créance ayant son origine dans l'accord de financement. Si, après la notification de ladite décision à l'entité australienne conformément à l'article 13 du présent accord, cette entité ne procède pas au paiement dans le délai imparti, la Commission européenne notifie ladite décision au point de contact australien désigné. Après réception de cette notification, l'Australie verse à la Commission européenne le montant de l'obligation pécuniaire, sauf si la Commission européenne n'a pas mené à bien ses procédures standards applicables, nécessaires à l'obtention du paiement volontaire au titre de la décision. Si l'Australie verse le montant de l'obligation pécuniaire, elle peut demander un remboursement à l'entité australienne à laquelle l'obligation pécuniaire a été imposée; la Commission européenne fournit, à la demande de l'Australie, la documentation relative au versement effectué.

2. Lorsque des arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sont rendus en application d'une clause d'arbitrage figurant dans un contrat ou un accord relatif à des programmes, activités, actions ou projets de l'Union, que ces arrêts ou ordonnances ont été notifiés à l'entité australienne concernée conformément aux règles de la CJUE en matière de notification et que cette entité ne s'acquitte pas des montants fixés dans un délai de deux mois et dix jours, la Commission européenne notifie, pour son compte ou pour le compte de l'agence exécutive ou des organes de l'Union concernés créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'arrêt ou l'ordonnance de la CJUE au point de contact australien désigné, et le gouvernement de l'Australie verse à la Commission européenne le montant de toute obligation pécuniaire. Si l'Australie s'acquitte du montant de l'obligation pécuniaire, elle peut en demander le remboursement à l'entité australienne à laquelle l'obligation financière est imposée. La Commission européenne fournit, à la demande de l'Australie, la documentation relative au versement effectué.

3. Le gouvernement de l'Australie fait connaître à la Commission européenne son point de contact désigné aux fins du présent article.

4. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour contrôler la légalité des décisions de la Commission européenne visées au paragraphe 1 du présent article et pour suspendre leur exécution.

## ARTICLE 13

### Communication, notification et échange d'informations

Les institutions et organes de l'Union qui participent à la mise en œuvre des programmes ou activités de l'Union, ou qui exercent un contrôle sur ces programmes ou activités, sont autorisés à communiquer directement, y compris par des systèmes d'échange électroniques, avec toute entité australienne qui reçoit des fonds de l'Union, ainsi qu'avec tout tiers australien participant à l'exécution de fonds de l'Union qui réside ou est établi en Australie pour une finalité en lien avec un accord de financement ou tout autre contrat applicable conclu aux fins de mettre en œuvre ce programme ou cette activité de l'Union. La Commission européenne est habilitée à notifier les décisions, jugements et ordonnances visés à l'article 12, paragraphes 1 et 2, du présent accord, directement aux personnes physiques et morales résidant ou établies en Australie. Ces entités australiennes et tiers australiens peuvent communiquer directement aux institutions et organes de l'Union les informations et documents utiles qu'ils sont tenus de communiquer au titre des dispositions de l'Union applicables au programme ou à l'activité de l'Union ainsi qu'au titre des accords de financement et de tout autre contrat applicable conclus pour mettre en œuvre ledit programme ou ladite activité.

## ARTICLE 14

### Le comité mixte

1. Il est institué un comité mixte. Le comité mixte se compose de représentants de l'Union et de l'Australie.
2. Le comité mixte adopte son règlement intérieur.

3. Les tâches du comité mixte comprennent:

- a) l'appréciation, l'évaluation et l'examen de la mise en œuvre du présent accord et des protocoles au présent accord, et en particulier:
  - i) la participation des entités australiennes aux programmes et activités de l'Union et leurs performances;
  - ii) le cas échéant, le niveau de disposition réciproque des entités australiennes ou de l'Union établies dans chaque partie à participer à des programmes ou activités ou, à titre exceptionnel, à des parties de ceux-ci, organisés par l'autre partie;
  - iii) la mise en œuvre du mécanisme de contribution financière et, s'il y a lieu, du mécanisme de correction automatique applicables aux programmes ou activités de l'Union relevant des protocoles au présent accord; et
  - iv) l'échange d'informations et, le cas échéant, l'analyse de toutes les questions éventuelles sur l'exploitation des résultats, y compris à propos des droits de propriété intellectuelle;
- b) l'étude, à la demande de l'une des parties, des restrictions d'accès appliquées ou prévues par les parties à leurs programmes de recherche et d'innovation respectifs, y compris dans le cas d'actions relatives à leurs actifs stratégiques, à leurs intérêts, à leur autonomie ou à leur sécurité;
- c) l'examen des manières d'améliorer et de développer la coopération;

- d) une discussion conjointe sur les orientations et priorités futures des politiques liées aux programmes ou activités de l'Union relevant des protocoles au présent accord;
- e) l'échange d'informations sur, entre autres, les nouvelles dispositions législatives et décisions ou sur les nouveaux programmes nationaux ayant une incidence sur la mise en œuvre du présent accord et de ses protocoles;
- f) l'adoption de protocoles au présent accord relatifs aux modalités et conditions particulières de la participation de l'Australie à des programmes ou activités de l'Union ou, à titre exceptionnel, à des parties de ceux-ci, et la modification de ces protocoles, le cas échéant, par voie de décision;
- g) la modification des articles 9 et 10 du présent accord, notamment pour prendre en compte les changements apportés à des actes d'une ou de plusieurs institutions de l'Union, par voie de décision; et
- h) la modification, par voie de décision, de son règlement intérieur.

4. Le comité mixte prend ses décisions par consensus. Chaque décision du comité mixte précise la date de son entrée en vigueur, ou, lorsque l'ordre juridique interne d'une partie l'exige, prévoit que les modifications au présent accord, les nouveaux protocoles ou les modifications apportées à des protocoles entrent en vigueur après la notification par écrit de l'accomplissement de toutes les exigences et procédures juridiques internes des parties.

5. Le comité mixte peut décider de créer, en cas de besoin, un groupe de travail ou un organe consultatif d'experts chargé de soutenir la mise en œuvre du présent accord.

6. Le comité mixte mène ses travaux de manière continue par l'échange d'informations pertinentes, en particulier concernant la participation ou les performances des entités juridiques de l'Australie, transmises à l'aide de tout moyen de communication. Le comité mixte peut en particulier accomplir ses tâches par écrit, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

7. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an et, lorsque des circonstances particulières le requièrent, à la demande d'une partie.

## ARTICLE 15

### Dispositions finales

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifié l'achèvement de leurs procédures internes nécessaires à cet effet. Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

2. L'Union et l'Australie peuvent appliquer le présent accord à titre provisoire conformément à leurs législations et procédures internes respectives. L'application provisoire débute à la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifié l'achèvement de leurs procédures internes nécessaires à cet effet.

3. Si une partie notifie à l'autre partie qu'elle ne mènera pas à terme ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord, le présent accord cesse de s'appliquer à titre provisoire à la date de réception de cette notification par cette autre partie, qui constitue la date de cessation aux fins du présent accord.

Les décisions du comité mixte cessent de s'appliquer à la même date.

4. L'application d'un protocole donné au présent accord peut être suspendue par l'Union en cas de paiement partiel ou de non-paiement de la contribution financière due par l'Australie au titre du programme ou de l'activité de l'Union concerné(e).

5. Comme le prévoit le paragraphe 4 du présent article, en cas de non-paiement susceptible de compromettre sensiblement la mise en œuvre et la gestion du programme ou de l'activité de l'Union concerné(e), l'Union envoie une lettre de rappel officielle. À défaut de paiement dans un délai de vingt jours ouvrables suivant l'envoi de la lettre de rappel officielle, l'Union notifie à l'Australie la suspension de l'application du protocole concerné au présent accord par une lettre officielle de notification, qui prend effet quinze jours après sa réception par l'Australie.

6. En cas de suspension de l'application d'un protocole conformément au paragraphe 4 du présent article, les entités australiennes ne sont pas éligibles à une participation aux procédures d'octroi de l'Union qui ne sont pas encore achevées à la date de prise d'effet de la suspension. Une procédure d'octroi de l'Union est considérée comme achevée lorsque des engagements juridiques ont été souscrits à la suite de cette procédure.

7. Une suspension en vertu du paragraphe 4 du présent article est sans préjudice des engagements juridiques souscrits avec les entités australiennes au titre du programme ou de l'activité de l'Union concerné(e) avant sa prise d'effet. Le protocole concerné au présent accord continue de s'appliquer à ces engagements juridiques.

8. Une fois que l'Union a reçu la totalité de la contribution financière qui lui est due, elle le notifie immédiatement à l'Australie. Toute suspension en vertu du paragraphe 4 du présent article est levée avec effet immédiat à compter de ladite notification.

9. À compter de la date à laquelle la suspension prévue au paragraphe 4 du présent article est levée en vertu du paragraphe 8 du présent article, les entités australiennes redeviennent éligibles dans le cadre des procédures d'octroi de l'Union lancées au titre du programme ou de l'activité de l'Union concerné(e) après cette date, dans le cadre des procédures d'octroi de l'Union lancées avant cette date pour lesquelles les délais de dépôt des demandes n'ont pas expiré.

10. Chacune des parties peut dénoncer le présent accord à tout moment, en notifiant par écrit à l'autre partie son intention d'y mettre fin. Le présent accord ne peut être dénoncé que dans son intégralité. La dénonciation prend effet au terme d'un délai de trois mois civils suivant la date à laquelle l'autre partie aura reçu la notification écrite. La date de prise d'effet de la dénonciation constitue la date de dénonciation aux fins du présent accord.

11. Lorsque l'accord cesse de s'appliquer à titre provisoire conformément au paragraphe 3 du présent article, ou est dénoncé conformément au paragraphe 10 du présent article, les parties conviennent que:

- a) les activités, actions, projets, ou parties de ceux-ci, pour lesquels des engagements juridiques ont été souscrits pendant l'application provisoire du présent accord et/ou après l'entrée en vigueur du présent accord, et avant que le présent accord ne cesse de s'appliquer ou ne soit dénoncé, se poursuivent jusqu'à leur achèvement dans les conditions fixées par le présent accord;

- b) la contribution financière annuelle au programme ou à l'activité concerné(e) de l'année N, au cours de laquelle le présent accord cesse de s'appliquer à titre provisoire ou est dénoncé, est payée intégralement conformément à l'article 6 du présent accord et à toutes les modalités et conditions applicables qui sont prévues dans les protocoles concernés au présent accord. Lorsque le mécanisme d'ajustement s'applique, la contribution opérationnelle au programme ou à l'activité de l'Union concerné(e) de l'année N est ajustée conformément à l'article 7 du présent accord. En ce qui concerne les programmes ou activités de l'Union auxquels à la fois le mécanisme d'ajustement et le mécanisme de correction automatique s'appliquent, la contribution opérationnelle correspondante de l'année N est ajustée conformément à l'article 7 du présent accord et corrigée conformément à l'article 8 du présent accord. En ce qui concerne les programmes ou activités de l'Union auxquels seul le mécanisme de correction automatique s'applique, la contribution opérationnelle correspondante de l'année N est corrigée conformément à l'article 8 du présent accord. Les droits de participation versés pour l'année N dans le cadre de la contribution financière au programme ou à l'activité de l'Union concerné(e) ne sont ni ajustés ni corrigés;
- c) lorsque le mécanisme d'ajustement s'applique, l'année suivant celle au cours de laquelle le présent accord cesse de s'appliquer à titre provisoire ou est dénoncé, les contributions opérationnelles au programme ou à l'activité de l'Union concerné(e) payées pour les années au cours desquelles le présent accord s'appliquait sont ajustées conformément à son article 7. En ce qui concerne les programmes ou activités de l'Union auxquels le mécanisme d'ajustement et le mécanisme de correction automatique s'appliquent, ces contributions opérationnelles sont ajustées conformément à l'article 7 du présent accord et sont automatiquement corrigées conformément à son article 8. En ce qui concerne les programmes ou activités de l'Union auxquels seul le mécanisme de correction automatique s'applique, les contributions opérationnelles correspondantes sont automatiquement corrigées conformément à l'article 8 du présent accord.

12. Les parties règlent d'un commun accord toute autre conséquence découlant de la dénonciation du présent accord ou de la cessation de son application provisoire.

13. Le présent accord ne peut être modifié que par écrit et d'un commun accord entre les parties. Toutes modifications entrent en vigueur selon la même procédure que celle applicable à l'entrée en vigueur du présent accord, telle que prévue au paragraphe 1 du présent article.

14. Les protocoles font partie intégrante du présent accord.

15. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Fait à ..., le ...

Pour l'Union européenne

Pour l'Australie

PROTOCOLE  
SUR L'ASSOCIATION DE L'AUSTRALIE  
AU PROGRAMME-CADRE POUR LA RECHERCHE  
ET L'INNOVATION "HORIZON EUROPE" (2021-2027)

ARTICLE 1

Champ d'application de l'association

L'Australie participe et contribue en tant que pays associé au pilier II "Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne" du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (ci-après dénommé "programme "Horizon Europe"") visé à l'article 4 du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO UE L 170 du 12.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj>), et mis en œuvre au moyen du programme spécifique établi par la décision (UE) 2021/764 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe", et abrogeant la décision 2013/743/UE (JO UE L 167 I du 12.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/764/oj>), dans leur version la plus récente.

## ARTICLE 2

### Conditions supplémentaires relatives à la participation au programme "Horizon Europe"

1. Avant de se prononcer sur l'éligibilité d'entités australiennes à une action relative aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'Union au titre de l'article 22, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/695, la Commission européenne peut demander des informations ou des garanties spécifiques telles que:
  - a) des informations visant à déterminer si des entités de l'Union ont bénéficié ou bénéficieront d'un accès réciproque à des programmes, projets, actions et activités, ou à des parties de ceux-ci, existants ou prévus en Australie qui sont équivalents à l'action "Horizon Europe" concernée;
  - b) des informations visant à déterminer si l'Australie dispose d'un mécanisme national de filtrage des investissements, ainsi que des garanties quant au fait que les autorités australiennes informeront et consulteront la Commission européenne, conformément aux dispositions législatives et réglementaires australiennes, si elles découvrent, grâce à ce mécanisme, qu'une entité australienne fait l'objet d'un projet d'investissement étranger ou de rachat de la part d'une entité établie en dehors de l'Australie ou contrôlée depuis l'extérieur de l'Australie, alors que ladite entité australienne a reçu un financement au titre du programme "Horizon Europe" pour des actions relatives aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'Union, pour autant que la Commission européenne fournisse à l'Australie la liste des entités australiennes concernées à la suite de la signature de conventions de subvention avec ces entités; et

c) des garanties qu'aucun des résultats, des services, des produits ou aucune des technologies que les entités australiennes ont obtenus dans le cadre des actions en question ne font l'objet de restrictions à l'exportation vers des États membres de l'Union, et ce pour la durée de l'action et pendant quatre ans après la fin des actions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires australiennes. L'Australie partage une fois par an une liste actualisée des restrictions nationales à l'exportation, ce pour la durée des actions et pendant quatre ans après la fin de celles-ci.

2. Les entités australiennes peuvent participer aux activités de la Direction générale du Centre commun de recherche (JRC) de la Commission européenne selon les mêmes modalités et conditions que celles applicables aux entités établies dans l'Union, à moins que des limitations ne soient nécessaires pour assurer la cohérence avec le champ d'application de la participation prévu au paragraphe 1 du présent article.

3. L'Australie est tenue régulièrement informée des activités du JRC en rapport avec sa participation au programme "Horizon Europe", et en particulier des programmes de travail pluriannuels du JRC. Un représentant de l'Australie peut être invité en qualité d'observateur aux réunions du conseil d'administration du JRC sur un point concernant la participation de l'Australie au programme "Horizon Europe".

4. Lorsque l'Union met en œuvre le programme "Horizon Europe" en application des articles 185 et 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Australie et les entités australiennes peuvent participer aux structures juridiques créées en vertu de ces dispositions et conformément aux actes juridiques de l'Union qui ont été ou seront adoptés en vue d'établir ces structures juridiques.

5. Compte tenu de la participation de l'Australie au pilier II du programme "Horizon Europe", des représentants de l'Australie ont le droit de participer en tant qu'observateurs au comité visé à l'article 14 de la décision (UE) 2021/764 (ci-après dénommé "comité"), sans droit de vote et pour les points qui concernent l'Australie lorsque le comité examine des questions qui relèvent de la mise en œuvre du pilier II du programme "Horizon Europe". Cette participation s'effectue conformément à l'article 5 de l'accord. Les frais de voyage en classe économique des représentants de l'Australie participant aux réunions du comité sont remboursés. Pour toutes les autres questions, le remboursement des frais de voyage et de séjour est régi par les mêmes règles que celles applicables aux représentants des États membres de l'Union.

6. Les parties font tout leur possible, dans le cadre des dispositions existantes, notamment leurs engagements internationaux et leurs dispositions législatives et réglementaires internes, pour faciliter la libre circulation, y compris les visites et la réalisation de recherches, de même que le séjour temporaire des personnes qui participent aux activités couvertes par le présent protocole, ainsi que les mouvements transfrontières des biens et des services destinés à être utilisés pour ces activités.

### ARTICLE 3

#### Réciprocité

Les entités juridiques établies dans l'Union peuvent participer à des programmes, activités, actions, projets de l'Australie, ou à des parties de ceux-ci, équivalents de ceux relevant du pilier II du programme Horizon Europe, conformément aux dispositions législatives et réglementaires australiennes. Lorsque l'Australie n'octroie pas de financement, les entités établies dans l'Union peuvent participer en faisant appel à leurs propres moyens.

Une liste non exhaustive des programmes, activités, actions, projets de l'Australie, ou de parties de ceux-ci, qui sont équivalents figure à l'annexe II du présent protocole.

## ARTICLE 4

### Science ouverte

Les parties promeuvent et encouragent mutuellement des pratiques scientifiques aussi ouvertes que possible, mais aussi fermées que nécessaire dans leurs programmes, activités, actions, projets ou, à titre exceptionnel, parties de ceux-ci, conformément aux règles du programme "Horizon Europe" et aux dispositions législatives et réglementaires australiennes.

## ARTICLE 5

### Règles détaillées concernant la contribution financière, le mécanisme d'ajustement et le mécanisme de correction automatique

1. Le mécanisme de correction automatique prévu à l'article 8 de l'accord s'applique à la contribution opérationnelle de l'Australie au programme "Horizon Europe". Le mécanisme d'ajustement prévu à l'article 7 de l'accord ne s'applique pas à la contribution opérationnelle de l'Australie au programme "Horizon Europe".

2. Le mécanisme de correction automatique visé au paragraphe 1 du présent article s'appuie sur les performances de l'Australie et des entités australiennes dans les parties du pilier II du programme "Horizon Europe" qui sont mises en œuvre au moyen de subventions concurrentielles.
3. Les modalités d'application du mécanisme de correction automatique visé au paragraphe 1 du présent article sont exposées en détail à l'annexe I du présent protocole.

## ARTICLE 6

### Dispositions finales

1. Le présent protocole reste en vigueur aussi longtemps que nécessaire pour mener à terme l'ensemble des activités, actions, projets ou, à titre exceptionnel, parties de ceux-ci financés au titre du pilier II du programme "Horizon Europe", ainsi que toutes les actions nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union et toutes les obligations financières entre les parties découlant de la mise en œuvre du présent protocole.
2. Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci:
  - a) annexe I: Règles régissant la contribution financière de l'Australie au programme "Horizon Europe";
  - b) annexe II: Liste des programmes, activités, actions, projets ou parties de ceux-ci de l'Australie qui sont équivalents.

RÈGLES RÉGISSANT LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
DE L'AUSTRALIE AU PROGRAMME "HORIZON EUROPE"

I. Calcul de la contribution financière de l'Australie

1. La contribution financière de l'Australie au pilier II du programme "Horizon Europe" est fixée sur une base annuelle conformément à l'article 6 de l'accord.
2. La contribution opérationnelle à verser par l'Australie pour l'exercice de l'Union 2027 s'élève à 22 000 000 EUR.
3. Les droits de participation de l'Australie sont fixés conformément à l'article 6, paragraphes 4 et 9, de l'accord.

II. Correction automatique de la contribution opérationnelle de l'Australie

1. En ce qui concerne le calcul de la correction automatique visée à l'article 8 de l'accord et à l'article 5 du présent protocole, les modalités suivantes s'appliquent:
  - a) on entend par "subventions concurrentielles" les subventions octroyées à la suite d'appels à propositions lancés au titre du pilier II du programme "Horizon Europe", lorsque les bénéficiaires finaux peuvent être identifiés au moment du calcul de la correction automatique; est exclu le soutien financier à des tiers tel qu'il est défini à l'article 207 du règlement financier;

- b) lorsqu'un engagement juridique est signé avec un consortium, les montants utilisés pour déterminer les montants initiaux de l'engagement juridique correspondent aux montants cumulés alloués aux bénéficiaires qui sont des entités australiennes, conformément à la ventilation indicative du budget de la convention de subvention;
- c) tous les montants des engagements juridiques correspondant à des subventions concurrentielles sont déterminés en utilisant le système électronique de la Commission européenne "External – COmmon Research DATA Warehouse" (ci-après dénommé "e-Corda") et sont extraits de ce système le deuxième mercredi du mois de février de l'année N+2;
- d) on entend par "coûts de non-intervention" les coûts du programme "Horizon Europe" autres que les subventions concurrentielles, y compris les dépenses d'appui, l'administration propre au programme et les autres actions, comprenant, en particulier, des marchés publics, des prix, des instruments financiers, des actions directes du JRC, des souscriptions [l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Agence européenne pour la coordination de la recherche (Eureka), le Partenariat international pour la coopération en matière d'efficacité énergétique (IPEEC) et l'Agence internationale de l'énergie (AIE)], et des experts (évaluateurs, suivi de projets);
- e) les montants alloués à des organisations internationales, lorsque ces dernières sont les bénéficiaires finaux, sont considérés comme des coûts de non-intervention, sauf si l'organisation internationale en question est coordinatrice d'un projet et qu'elle distribue des fonds à d'autres coordinateurs.

2. Le mécanisme est appliqué comme suit:

- a) des corrections automatiques pour l'année N en ce qui concerne l'exécution de crédits d'engagement pour l'année N, augmentés conformément à l'article 6, paragraphe 5, du présent accord, sont appliquées dans l'année N+2, en se fondant sur les données des années N et N+1 provenant du système e-Corda visé à la section II de la présente annexe, paragraphe 1, point c); le montant considéré sera le montant des subventions concurrentielles au titre du pilier II du programme "Horizon Europe" pour lesquelles les données sont disponibles au moment du calcul de la correction;
- b) à compter de l'année N+2 et jusqu'en 2029 inclus, le montant de la correction automatique pour l'année N est calculé en faisant la différence entre:
  - i) le montant total des subventions concurrentielles octroyées à l'Australie ou aux entités australiennes au titre du pilier II du programme "Horizon Europe" en tant qu'engagements sur les crédits budgétaires de l'année N; et
  - ii) le montant de la contribution opérationnelle de l'Australie pour l'année N, multiplié par le rapport entre:
    - A. le montant des subventions concurrentielles accordées sur les crédits d'engagement de l'année N au titre du pilier II d'Horizon Europe, augmentés conformément à l'article 6, paragraphe 5, de l'accord; et
    - B. le total de tous les crédits d'engagement budgétaire autorisés pour l'année N au titre du pilier II du programme "Horizon Europe", y compris les coûts de non-intervention.

- III. Paiement de la contribution financière de l'Australie et paiement de la correction automatique applicable à la contribution opérationnelle de l'Australie
1. La Commission européenne communique à l'Australie, dans les meilleurs délais et au plus tard lors du lancement de l'appel de fonds de l'exercice de l'Union, les informations suivantes:
- a) le montant de la contribution opérationnelle visée à la section I, paragraphe 2, de la présente annexe;
  - b) le montant des droits de participation visés à l'article 6, paragraphe 9, de l'accord; et
  - c) à compter de l'année N+2, en ce qui concerne la partie du programme "Horizon Europe" qui nécessite ces informations pour calculer la correction automatique, le niveau des engagements souscrits en faveur d'entités australiennes au titre du pilier II du programme Horizon Europe, ventilé en fonction de l'année correspondante des crédits budgétaires et du niveau total d'engagements s'y rapportant.
2. La Commission européenne lance, au plus tard en juin de chaque exercice de l'Union, un appel de fonds à l'Australie correspondant à sa contribution au titre du présent protocole.

L'appel de fonds prévoit le paiement de la contribution de l'Australie au plus tard 45 jours après son lancement.

Pour la première année de mise en œuvre du présent protocole, la Commission européenne lance l'appel de fonds dans les soixante jours suivant la date de début de l'application provisoire conformément à l'article 15, paragraphe 2, de l'accord.

3. En 2029, l'appel de fonds reflète également le montant de la correction automatique applicable à la contribution opérationnelle versée pour l'année N-2. Pour l'exercice de l'Union 2029, le montant obtenu après la correction automatique appliquée aux contributions opérationnelles versées par l'Australie en 2027 sera versé ou perçu par l'Australie.
4. L'Australie verse sa contribution financière au titre du présent protocole conformément à la section III de la présente annexe. En l'absence de versement effectué par l'Australie à la date d'échéance, la Commission européenne envoie une lettre de rappel officielle.

Tout retard dans le versement de la contribution financière donne lieu au paiement par l'Australie d'intérêts de retard sur le montant restant dû à la date d'échéance.

Le taux d'intérêt pour les montants restant dus à la date d'échéance est le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, en vigueur le premier jour calendrier du mois de l'échéance, majoré de trois points et demi de pourcentage.

LISTE DES PROGRAMMES,  
ACTIVITÉS, ACTIONS, PROJETS, OU PARTIES DE CEUX-CI  
DE L'AUSTRALIE QUI SONT ÉQUIVALENTS

La liste non exhaustive suivante correspond aux programmes, activités, actions, projets, ou parties de ceux-ci de l'Australie qui sont équivalents au pilier II du programme "Horizon Europe":

- Programme en faveur des énergies renouvelables;
- Accélérateur de capacités stratégiques avancées;
- Centre australien pour la recherche agricole internationale;
- Programme des centres de recherche coopérative;
- Fonds pour l'innovation "Future Made in Australia";
- Programme national de subventions concurrentielles;
- Conseil national de la recherche dans le domaine médical et de la santé: centres d'excellence pour la recherche, subventions "Ideas Grants", programmes de collaboration internationaux, subventions "Investigator Grants", projets de partenariat, subventions "Synergy Grants", appels ciblés en faveur de la recherche.